



D



SYNTHÈSE

# La vie privée : un droit pour l'enfant

Pour que le droit n'oublie personne

**Défenseur des droits**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# ÉDITORIAL

## “ SANS INTIMITÉ, SANS ESPACE PERSONNEL PRÉSERVÉ DU REGARD D'AUTRUI, IL N'Y A PAS DE VIE PRIVÉE. ”

« Ne pas toucher mon corps si je ne suis pas d'accord », « ne pas fouiller dans mes affaires », « ne pas entrer sans toquer à ma porte »... Quand on interroge les enfants sur leur conception de la vie privée, on s'aperçoit aisément de l'importance de leurs questionnements, de la demande de protection de leur espace d'intimité, de leur volonté de préserver leurs secrets. A travers les interdits qu'ils énoncent, ils dénoncent finalement des atteintes à leur vie privée.

Cette intuition est juste, puisque c'est également une approche par la négative que retient la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) pour reconnaître, dans son article 16, le droit au respect de la vie privée : « Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation ».

Ces formulations sont riches d'enseignements et traduisent la difficulté à définir positivement ce qu'est la vie privée et surtout, ce que la respecter impose de faire plutôt que de ne pas faire.

Difficile à saisir, la vie privée est néanmoins identifiée comme un élément à préserver et à protéger. Sans intimité, sans espace personnel préservé du regard d'autrui, il n'y a pas de vie privée. Toutefois, pour les enfants, le droit au respect de la vie privée n'a rien d'une évidence.

La préservation de la vie privée et de l'intimité des enfants repose sur des conditions concrètes, portant aussi bien sur son environnement que sur son entourage. Certaines peuvent sembler anecdotiques ou accessoires, mais aucune ne l'est. La possibilité de verrouiller la porte des toilettes, des douches ou d'un vestiaire, par exemple, est une condition de la préservation de l'intimité corporelle de l'enfant au quotidien.

Plus largement, le respect de la vie privée de l'enfant est tributaire de ses conditions de vie dans leur globalité, et notamment de ses conditions de logement. Comment un enfant peut-il avoir une vie privée s'il ne peut jamais se retirer dans un lieu préservé, soustrait du regard des autres ? Et, *a fortiori*, comment cela serait-il possible si sa famille elle-même ne dispose pas d'un tel espace ?

Au-delà du logement, l'existence réelle d'une vie privée n'est possible que si un certain nombre des droits de l'enfant sont effectifs, que ce soit le « droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec les deux parents », le droit à la préservation de son identité, ou encore le « droit de connaître ses parents » (articles 9.3, 8 et 7.1 de la CIDE). Inversement, les atteintes à la vie privée d'un enfant surviennent souvent lorsque d'autres droits sont bafoués. Ainsi, lorsqu'un enfant n'est pas entendu à propos d'une décision le concernant, c'est non seulement son droit à la participation qui est bafoué, mais aussi, potentiellement, le respect de sa vie privée.

Il existe en particulier un droit avec lequel le droit au respect de la vie privée entretient un lien indissociable : le droit d'être protégé contre toute forme de violences. Et en particulier des violences qui peuvent s'exercer dans la sphère intime – notamment les violences sexuelles – car elles portent atteinte à chacun de ces deux droits. Cette double atteinte est d'autant plus appuyée que, dans ces situations de violences, le secret est souvent imposé à l'enfant au nom de la préservation de l'intimité – alors que précisément, cette intimité a été bafouée.

Face à la violence, la tentation peut être grande, pour en prémunir l'enfant, de restreindre autant que possible l'espace de sa vie privée, voire de lui retirer toute dimension privée en multipliant les intrusions et les contrôles.



Mais c'est alors ouvrir la porte à d'autres dangers, car faute d'espaces d'intimité, l'enfant n'a pas d'autre choix que d'exposer en public – ou du moins au regard d'autrui – ce qui relève de sa vie privée.

C'est par exemple ce qu'on observe sur les réseaux sociaux : les partages de photos, de vidéos ou d'informations que permettent ces réseaux aboutissent à rendre publiques des composantes intimes de la vie d'enfants ou adolescents, à les soumettre à une tyrannie de l'image, sans que ceux-ci en soient conscients ou en mesurent l'ampleur. Malheureusement, souvent, cette prise de conscience n'intervient que lorsque les conséquences de cette vie privée exposée sur les réseaux sont graves – harcèlement, chantage, exploitation sexuelle.

Internet donne une occasion inédite de développer le partage et la construction de savoirs et de la culture, à condition que son usage par les enfants soit accompagné.

Ces nouveaux défis, notamment liés au numérique, imposent de trouver un équilibre entre la protection des enfants et adolescents et le respect de leur vie privée. Pour y parvenir, au-delà de l'attention à porter à la parole de l'enfant, à son comportement, il est indispensable de soutenir son pouvoir d'agir, de lui donner les outils et les repères

qui lui permettront d'exercer ses droits, de lui offrir des garanties adaptées – comme celle, en matière de numérique, du droit à l'oubli. C'est ce que doivent permettre, notamment, l'éducation à la sexualité et au numérique, mais aussi l'accompagnement dans ses usages des médias et des réseaux sociaux, la sensibilisation à ses droits, etc. La transformation numérique n'est pas qu'une évolution technologique, c'est aussi et surtout une révolution culturelle qui impacte directement le développement des enfants, qui restent éminemment dépendants des interactions sociales pour se construire.

L'objectif, en définitive, peut se résumer ainsi : offrir à l'enfant la protection et l'éducation qui lui permettront de construire une intimité suffisamment solide, résistante, pour établir un rapport au monde ouvert et confiant.

Reconnaître aux enfants leur droit à la vie privée, c'est les considérer comme sujets, sans méconnaître leur statut d'enfant à protéger et à émanciper.

**CLAIRE HÉDON**

Défenseuse des droits

**ÉRIC DELEMAR**

Défenseur des enfants

# LA VIE PRIVÉE, C'EST QUOI ?

“ CHACUN A DROIT AU RESPECT DE SA VIE PRIVÉE. ”

ARTICLE 9 DU CODE CIVIL

La vie privée est une notion large et évolutive dont les contours se dessinent au gré de l'histoire et des changements de notre société. Ce qui relève de l'intime, ce qui doit être préservé du regard de l'autre, a progressivement été étendu à mesure que la reconnaissance de l'individu en tant que sujet autonome de droit s'est affirmée. La révolution numérique et l'avènement d'internet et des réseaux sociaux, qui transforment nos modes de vie et de communication, bouleversent encore les frontières entre ce qui reste privé et ce qui devient public.

Ce droit au respect de la vie privée, dont la valeur constitutionnelle<sup>1</sup> a été consacrée en tant que composante de la liberté personnelle, a été reconnu sur le plan international dès l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948<sup>2</sup> dont les dispositions précisent que le respect de la vie privée couvre celui de la famille, du domicile ou de la correspondance, ainsi que les atteintes à l'honneur et à la réputation.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a également consacré le droit au respect de la vie privée en l'associant au droit à la vie familiale, à travers son article 8<sup>3</sup>.

Si la loi n'a pas défini précisément les contours de ce qui relève de la vie privée, c'est bien parce qu'il s'agit d'une notion « *large, non susceptible de définition exhaustive*<sup>4</sup> » dont il faut préserver le caractère évolutif.

La vie privée englobe ainsi tout ce qui touche à l'intimité de chacun, ce que l'on ne souhaite pas soumettre aux regards extérieurs, ce qui doit n'appartenir qu'à soi, y compris lorsque l'on est un enfant : vie sentimentale ou sexuelle, état de santé, croyances religieuses ou philosophiques, mais aussi toute donnée à caractère personnel, telle que l'adresse ou le numéro de téléphone.

<sup>1</sup> C. Cons., 18 janvier 1995, n° 94-352 DC.

<sup>2</sup> Article 12 de la DUDH : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

<sup>3</sup> CEDH, article 8 : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

<sup>4</sup> CEDH, 29 avril 2002, n° 2346/02, Pretty c/ Royaume-Uni.

# LES ENFANTS ONT-ILS VRAIMENT UNE VIE PRIVÉE ?

**“ NUL ENFANT NE FERA L'OBJET D'IMMIXTIONS ARBITRAIRES OU ILLÉGALES DANS SA VIE PRIVÉE, SA FAMILLE, SON DOMICILE OU SA CORRESPONDANCE, NI D'ATTEINTES ILLÉGALES À SON HONNEUR ET À SA RÉPUTATION. ”**

ARTICLE 16, 1. DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

S'agissant des enfants, il est parfois difficile d'envisager l'idée même qu'ils aient également droit à une vie privée et à des espaces d'intimité et de secret, pourtant indispensables à la construction de soi. Trop souvent envisagé comme objet de droit plutôt que sujet autonome de droit, l'enfant est soumis à l'exercice de l'autorité parentale qui peut, pour le protéger et garantir son développement, limiter ses libertés, sans toutefois les annihiler. Ce qui relève de la vie privée d'un enfant est donc nécessairement encadré par cette autorité tenue d'assurer sa sécurité, sa santé, son éducation et tout ce qui contribue à son épanouissement.

Consacrée en droit, la vie privée des enfants ne peut cependant exister qu'en garantissant la protection qui leur est due, tant par les détenteurs de l'autorité parentale que par les pouvoirs publics.

Comment protéger les enfants tout en respectant leurs libertés ?

Quelles sont les limites qui peuvent et doivent être apportées à leur vie privée sans préjudice de leur droit à se construire en tant qu'individu ? Ces questions se posent au quotidien dans la vie de l'enfant et interrogent le rôle et les pratiques de l'ensemble des acteurs qui sont au contact des enfants chaque jour : les parents et la famille d'abord, la communauté éducative, le corps médical, les professionnels de l'enfance et, plus largement, toutes les autorités en charge de leur protection. Cet équilibre à trouver se pose dans le rapport de l'enfant aux autres et au monde qui l'entoure mais également dans son rapport au corps et à l'espace dans lequel il évolue.

Protéger l'enfant tout en le respectant, c'est à cet impératif que doivent répondre la garantie et l'effectivité du droit au respect de la vie privée des enfants.

## PARTIE 1

# LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE L'ENFANT DANS SON RAPPORT AUX AUTRES ET AU MONDE

Les nombreuses interactions des enfants avec le monde extérieur au quotidien supposent de déterminer les domaines dans lesquels une protection accrue de leur vie privée doit être assurée.

A l'évidence, le développement des usages du numérique – par les enfants ou à leur rencontre – invite à une vigilance particulière. La nouvelle exposition publique, voire médiatique, des enfants les expose, en effet, à de potentielles violences numériques – cyberharcèlement, cybersexisme, haine en ligne, etc. – et conduit à interroger les moyens de protéger leur image et leur réputation et de garantir leur droit à l'oubli. La commercialisation de la vie privée des enfants à travers cette exposition souligne, en outre, la nécessité d'un encadrement tant par le législateur que par les outils de contrôle parental, souvent méconnus et peu utilisés.

Le respect de la vie privée des enfants implique de les protéger de toutes les formes de violences – psychologiques, physiques et sexuelles – qu'ils peuvent subir et, pour mieux le faire, il est essentiel de forger chez eux une conscience de ce qui relève de l'intime. Cette étape passe aussi par un accompagnement dans la vie relationnelle des enfants en respectant leur droit au maintien de leurs relations familiales et des liens d'attachement qu'ils peuvent avoir lorsqu'ils sont suivis en protection de l'enfance ou lorsque ces liens doivent surmonter l'épreuve d'une incarcération, leur droit d'avoir des relations amicales ou amoureuses, ainsi que leur droit au secret de leurs correspondances.

Enfin, la préservation de l'identité des enfants est une composante essentielle de leur vie privée : droit à la reconnaissance de leur état-civil et de leur âge et droit de connaître leurs origines et leur histoire.

### PAROLES D'ENFANTS

La vie privée, “ c'est mon histoire, ma famille, mes affaires, mon monde à moi. ”, “ c'est ce que je fais et je pense et que je peux garder pour moi tout seul. ”

“ Mon téléphone, c'est comme un journal intime en fait. Il y a mes discussions, il y a mes photos. ”

“ On dit un truc une fois, c'est sorti de son contexte et puis on peut le retrouver des années après et ça se retourne contre nous. ”

“ On nous a donné un conseil : si on veut poster une vidéo sur laquelle on fait des choses et qu'on est capable de faire la même dans la rue, eh bien on peut la poster, et si ce n'est pas le cas on la poste pas. ”

“ Il y a des affiches partout sur le harcèlement dans le collège mais sinon on n'en parle pas. ”

“ Je ne peux pas fêter mon anniversaire avec mes copains, ni avec mes parents, mais seulement avec les enfants de la maison d'enfants, c'est pas juste. ”

“ La référente ASE elle travaille avec mes parents, mais moi on ne me dit rien, ce n'est pas juste. ”

## PARTIE 2

# LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE L'ENFANT DANS SON RAPPORT AU CORPS ET À L'ESPACE

Pour exister, avant même d'être protégée, la vie privée des enfants suppose que leur espace de vie soit préservé et qu'il leur permette de se construire en tant qu'individu autonome. « La maison », le lieu dans lequel on vit, est le premier espace de vie privée. Or, les nombreux enfants mal-logés, sans logement ou contraints de vivre dans un cadre de vie collectif, ne disposent pas d'espaces de vie décents et respectueux de leur dignité ni de leur intimité. L'accueil des enfants au sein de structures collectives interroge également les conditions d'adaptation de ces lieux aux besoins des enfants et à leur sécurité.

Offrir des espaces de vie privée permet aussi de respecter le corps des enfants, ce qui n'est pas non plus toujours acquis, notamment pour les plus petits d'entre eux, pour ceux qui sont atteints de maladie ou de handicap, ou pour ceux dont la liberté est restreinte. Au cœur même de son intimité, l'enfant doit voir son corps inconditionnellement protégé. L'information et le recueil du consentement des enfants aux soins qui leur sont prodigués doivent être constamment recherchés selon leurs capacités de discernement. En matière de santé, ce qui est privé revêt une importance particulière et les enfants ont aussi droit au secret des soins.

Pour mieux sensibiliser les enfants et les jeunes au respect de leur corps et de celui des autres, l'accompagnement et l'éducation à la santé et la sexualité semblent essentiels. Permettre à l'enfant de s'épanouir tout au long de son développement, c'est aussi respecter son apparence physique, son identité et ses choix.

## PAROLES D'ENFANTS

“ Je voudrais un endroit pour m'isoler quand je veux être seule. ”

“ Les chambres, c'est un endroit qui nous appartient. Et normalement, c'est un endroit où on se sent bien. C'est un endroit des secrets. ”

“ Tu n'as pas forcément envie que ça se sache que tu vis à l'hôtel. ”

“ Il y a des gens ils t'invitent chez eux. Moi je ne peux pas le faire. ”

“ J'aimerais inviter ma copine à la maison d'enfants, et en même temps j'ai honte. ”

“ On a le droit d'avoir une porte aux toilettes. ”

# RECOMMANDATIONS DE LA DÉFENSEURE DES DROITS

## **SENSIBILISER LES ENFANTS AU RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE ET DE CELLE DES AUTRES**

- Inscrire dans la loi des modules obligatoires d'éducation au numérique à destination des élèves, dès l'entrée au collège, portant, entre autres, sur les droits numériques des mineurs (droit à l'image, au déréférencement...) et proposer des espaces ressources et des formations à destination des parents (dans les écoles, les collèges, les MJC, les maisons de quartiers par exemple) sur le modèle des formations aux parents proposées par l'association E-Enfance.
- Garantir l'effectivité de la loi du 4 juillet 2001 prévoyant au moins trois séances annuelles d'éducation à la sexualité et renforcer le contenu de ces enseignements pour mieux sensibiliser les enfants au droit au respect de la vie privée et aux principes d'égalité et de non-discrimination.

**DESTINATAIRES :** Ministre de l'Éducation nationale

## **LUTTER CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS**

- Sensibiliser, par l'intermédiaire des ambassadeurs « non aux harcèlements », présents dans chaque établissement scolaire depuis la rentrée 2022, les professionnels de l'Éducation nationale (chefs d'établissement, CPE, professeurs principaux) à la réalité du phénomène du cyberharcèlement scolaire comme étant une manifestation du harcèlement scolaire et les former au repérage de ces situations et à l'utilisation des dispositifs permettant de prévenir et de lutter contre le harcèlement scolaire, y compris en ligne.
- Mieux sensibiliser les enfants et leurs parents en prévoyant une information dédiée à chaque rentrée scolaire rappelant le droit existant et les sanctions encourues en cas de harcèlement et de cyberharcèlement, ainsi que les numéros dédiés, le 3018 et le 3020, au signalement de telles situations et à l'accompagnement des victimes.

**DESTINATAIRES :** Ministre de l'Éducation nationale  
Directeurs académiques

- Inscrire le droit à une éducation non violente et l'interdiction des châtiments corporels et traitements humiliants dans le code de l'éducation, dans le code de la santé publique, ainsi que dans le code de l'action sociale et des familles.

**DESTINATAIRES :** Ministre de l'Éducation nationale / Ministre de la Santé et de la Prévention  
Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées

- Prévoir des modalités de demandes d'impayés de cantine, évitant toute implication ou stigmatisation des enfants, en transmettant les factures de cantine et en engageant un dialogue en vue de leur recouvrement directement avec les parents, et dans le respect des procédures prévues pour le recouvrement des créances des collectivités territoriales.

**DESTINATAIRES :** Collectivités territoriales

- Etendre l'obligation d'inscription dans le projet d'établissement de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance faite aux établissements et services sociaux et médico-sociaux à l'article L.311-8 du CASF aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), aux services de soutien à la parentalité ainsi qu'aux établissements de santé.

**DESTINATAIRES :** Ministre de la Santé et de la Prévention  
Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées  
Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance

- Développer les dispositifs adaptés aux mineurs en situation de rue non demandeurs d'une prise en charge classique, des maraudes aux centres sécurisés et sécurisants avec ou sans hébergement, et former de manière adaptée les travailleurs sociaux au repérage et à l'accompagnement des mineurs victimes de traite des êtres humains.

**DESTINATAIRES :** Présidents et directeurs enfance-famille des conseils départementaux

- Créer, au sein de chaque département, des lieux d'accueil inconditionnel pour une mise à l'abri en urgence des mineurs en situation de prostitution ou victimes de traite et développer l'accueil au sein des unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED) sans réquisition judiciaire, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

**DESTINATAIRES :** Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées  
Garde des Sceaux, ministre de la Justice  
Présidents et directeurs enfance-famille des conseils départementaux

- Clarifier le cadre juridique de la responsabilité des médecins pour leur permettre, sans risquer des poursuites disciplinaires, de signaler auprès des autorités administratives ou judiciaires tout acte de maltraitance, qu'il soit avéré ou suspecté, à l'encontre d'un enfant.

**DESTINATAIRES :** Ministre de la Santé et de la Prévention  
Garde des Sceaux, ministre de la Justice

- Renforcer les campagnes de prévention et de lutte contre les LGBTIphobies à destination de la communauté éducative et des élèves.

**DESTINATAIRES :** Ministre de l'Éducation nationale

## **OFFRIR DES ESPACES DE VIE ET D'ACCUEIL ADAPTÉS AUX ENFANTS**

- Accroître le nombre de logements très sociaux destinés aux familles les plus précaires et développer des structures de transition - de l'hébergement au logement - adaptées à l'accueil de familles avec enfants.

**DESTINATAIRES :** Ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé de la Ville et du Logement

- Créer des espaces de ressourcement en ville pour les enfants mal-logés en offrant des lieux ouverts inconditionnellement en dehors du temps scolaire.

**DESTINATAIRES :** Maires

- Mettre en place des chambres et des sanitaires individuels au sein des structures accueillant des enfants protégés ; réorganiser les espaces de vie intime et collective en associant les enfants à la réflexion ; offrir davantage d'espaces de rangements personnels.

**DESTINATAIRES :** Présidents des conseils départementaux

- Inscrire dans la loi l'interdiction totale du placement hôtelier ou dans toute autre structure qui ne relèverait pas des garanties prévues par le code de l'action sociale et des familles, y compris dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence, et pour toute durée.

**DESTINATAIRES :** Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance

- Rendre prioritaire, pour les collectivités territoriales, la rénovation des toilettes dans les établissements scolaires, pour mieux penser les espaces d'intimité des enfants en fonction de leur âge et généraliser l'installation de distributeurs gratuits de protections hygiéniques dans les collèges et lycées.

**DESTINATAIRES :** Collectivités territoriales en charge du financement des établissements scolaires (communes, départements, régions)

- Inscrire dans la loi de l'interdiction stricte d'accueil d'un mineur en unité psychiatrique pour adultes.

**DESTINATAIRES :** Ministre de la Santé et de la Prévention

- Garantir l'interdiction de l'enfermement de mineurs avec des adultes en favorisant leur incarcération dans des structures adaptées.

**DESTINATAIRES :** Garde des Sceaux, ministre de la Justice

- Proscrire, en toutes circonstances, le placement de familles avec enfants en centre de rétention administrative et interdire la présence de mineurs non accompagnés en zone d'attente.

**DESTINATAIRES** : Ministre de l'Intérieur

## **RESPECTER LE CORPS ET LES CHOIX DES ENFANTS**

- Définir un protocole spécifique concernant les fouilles au sein des établissements pénitentiaires accueillant des mineurs privilégiant d'autres moyens matériels de sécurité avant de décider d'une fouille et prévoir une salle permettant de réaliser les fouilles dans un local dédié et approprié.

**DESTINATAIRES** : Garde des sceaux, ministre de la Justice

- Définir l'information qui doit être obligatoirement délivrée aux enfants et à leur famille par les établissements de santé, et mettre en place un dispositif qui assure cette information (livret d'accueil, livret du service de l'hôpital, affichage systématique de la Charte de l'enfant hospitalisé) et garantisse le recueil du consentement de l'enfant.

**DESTINATAIRES** : Ministre de la Santé et de la Prévention Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé

- Consacrer par la loi un droit à la présence parentale dans le cadre du code de la santé publique et organiser un véritable accueil, notamment de nuit, des parents et/ou des représentants légaux au sein des hôpitaux.

**DESTINATAIRES** : Ministre de la Santé et de la Prévention

- Former les équipes juridiques des hôpitaux au respect des droits des mineurs et, plus particulièrement, aux dispositions prévues par la loi du 4 mars 2002 sur leur droit à l'information et au secret médical, pour leur permettre d'y sensibiliser les professionnels de santé et les accompagner dans la mise en œuvre de ces droits.

**DESTINATAIRES** : Ministre de la Santé et de la Prévention Directeurs d'hôpitaux

- Densifier la présence territoriale des centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) pour garantir l'accès gratuit et anonyme des mineures à la contraception.

**DESTINATAIRES** : Ministre de la Santé et de la Prévention

- Rappeler aux chefs d'établissements scolaires que les règlements intérieurs qu'ils édictent ne peuvent contenir d'interdictions présentant un caractère discriminatoire fondé, notamment, sur le critère du sexe ou de l'identité de genre.

**DESTINATAIRES** : Directeurs académiques  
Directeurs des réseaux d'établissements privés

- Inscrire dans le code de la santé publique le principe de précaution pour les enfants intersexes ainsi que l'interdiction des opérations médicales précoces, pour lesquelles l'enfant est dans l'impossibilité de consentir, en dehors des situations de danger vital et associer l'enfant, pour mieux prendre en compte sa parole, dans la procédure de rectification du sexe à l'état civil, notamment au moment de l'établissement du certificat médical.

**DESTINATAIRES** : Ministre de la Santé et de la Prévention

### **PRÉSERVER L'IDENTITÉ DES ENFANTS**

- Rappeler aux départements et aux préfetures leur obligation de reconstituer l'état civil des mineurs non accompagnés dès leur accueil provisoire et dans le cadre de leur évaluation.

**DESTINATAIRES** : Présidents et directeurs enfance-famille des conseils départementaux

- Clarifier, dans un texte législatif ou réglementaire, les règles de composition et d'archivage des dossiers administratifs d'assistance éducative ; prévoir dans la loi les modalités de consultation par un enfant confié ou qui a été confié en protection de l'enfance de son dossier administratif, et notamment un accompagnement adapté de ces derniers par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et engager une réflexion sur les modalités de déploiement d'un dossier unique, individuel et dématérialisé pour chaque enfant protégé, dans le respect de leur vie privée.

**DESTINATAIRES** : Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance

### **GARANTIR LE DROIT DES ENFANTS À UNE VIE RELATIONNELLE**

- Veiller à travailler les liens familiaux avec les parents d'un enfant confié en protection de l'enfance, en s'appuyant le cas échéant, en vertu de l'article L223-1 du code de l'action sociale et des familles, sur les ressources qu'offre l'environnement familial ou amical des parents.

**DESTINATAIRES** : Présidents et directeurs enfance-famille des conseils départementaux

- Engager une réflexion sur l'accueil spécifique des enfants visitant leurs parents incarcérés et aménager les parloirs dans l'intérêt des enfants qui rendent visite à leur parent incarcéré, notamment en y intégrant systématiquement un espace dédié et adapté à leur accueil et en déployant des dispositifs de rencontre familiale sans surveillance directe dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.

**DESTINATAIRES** : Direction de l'administration pénitentiaire

- Favoriser le maintien des liens familiaux des mineurs incarcérés en augmentant le nombre de parloirs autorisés et en améliorant le travail éducatif engagé avec les familles, y compris au stade de la détention provisoire.

**DESTINATAIRES** : Direction de l'administration pénitentiaire  
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse



- Organiser, dès le début du suivi éducatif et de manière régulière, une réflexion commune entre l'enfant, sa famille et le référent éducatif pour définir quels actes du quotidien et de la vie sociale de l'enfant nécessiteront une autorisation parentale et inscrire ces décisions dans le projet pour l'enfant.

**DESTINATAIRES :** Présidents et directeurs enfance-famille des conseils départementaux

- Intégrer dans l'élaboration du projet pour l'enfant la question de l'équipement des enfants en outils de communication et la répartition des compétences entre les titulaires de l'autorité parentale et les professionnels de la protection de l'enfance, en veillant à y associer les enfants. Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

**DESTINATAIRES :** Présidents et directeurs enfance-famille des conseils départementaux



---

## CONCLUSION

# L'ENFANT, ACTEUR DE LA DÉFENSE DE SES PROPRES DROITS

La question de la vie privée des enfants touche à l'ensemble de leurs droits et interroge les conditions dans lesquelles ils évoluent et les interactions qu'ils peuvent avoir avec tous ceux qui les entourent chaque jour. Garantir le droit à la vie privée d'un enfant, c'est lui assurer la dignité et tout ce qui lui permet de se construire et d'avoir conscience de son autonomie.

La révolution numérique et la levée de certains tabous, notamment ceux liés aux violences dont les enfants peuvent être victimes, invitent à changer le regard porté sur la protection des droits de l'enfant, encore trop souvent réduit à l'état d'objet de droit.

Tous ceux qui interviennent auprès d'enfants au quotidien doivent contribuer à ce changement de mentalités et à la définition d'une nouvelle approche dans la protection des droits de l'enfant, davantage respectueuse de ses libertés.

Plus que jamais, l'enfant lui-même doit être sensibilisé à ces questions, aux limites qu'il peut et doit exprimer pour devenir acteur de la défense de ses propres droits.

—  
Défenseur des droits

TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07

09 69 39 00 00  
—

defenseurdesdroits.fr

